



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Et DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 11C 006

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société C.G.C.U., allée Maurice Dauvergne, le Mée-
sur-Seine.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société Compagnie Géothermique de Chauffage Urbain (CGCU) d'une chaufferie sur le territoire de la commune du MEE-SUR-SEINE (77350) ;

VU le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 25 avril 2006, et ses réponses datées du 23 juin et 31 août 2006 ;

VU le rapport n° E-4-06-1615 de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 7 décembre 2006 à Monsieur le Directeur de l'établissement de la société CGCU qui n'a pas formulé d'observations.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société CGCU en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré par courrier du 23 juin 2006 susvisé que ses installations respecteront au 1er janvier 2007 les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de cet arrêté ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1er janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La société C.G.C.U. (Compagnie Géothermique de Chauffage Urbain), dont le siège social est 8 bis rue Escudier à BOULOGNE BILLANCOURT Cedex (92 513) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, situées sur le territoire de la commune du MEE-SUR-SEINE (77350), Allée Maurice Dauvergne sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A-1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW : Autorisation</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : Déclaration</p> <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW : Autorisation</p>	<p>- Chaudière n°1 de 10,22 MW consommant du gaz naturel (GN) et chaudières n°2 et 3 de 10,22 MW chacune consommant du gaz naturel (GN) ou du fioul domestique (FOD). L'utilisation simultanée des 3 chaudières est interdite, la chaudière n°1 ne pouvant fonctionner que lorsque la chaudière n°2 ou n°3 est à l'arrêt. La durée maximale annuelle de fonctionnement de la chaudière n°1 est de 500 h.</p> <p>- 3 moteurs de 7,77 MW chacun consommant du GN pour l'installation de cogénération.</p> <p>Puissance totale : 43,75 MW</p>	Puissance thermique maximale de l'installation	20	MW	43,75	MW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Article 3 – Prescriptions modificatives relatives aux conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les prescriptions du chapitre II - article 3.2 de l'arrêté n°98 DAE 2 IC 284 en date du 26 novembre 1998 relatives aux conditions particulières des rejets à l'atmosphère sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1er janvier 2007.

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz en m ³ /h	Paramètres	Valeurs limites			
			Concentration (mg/m ³)		Flux (kg/h)	
			GN	FOD	GN	FOD
3 moteurs à gaz de la cogénération (conduit 1 ou 2 ou 3)	16169 (par conduit)	à 5% O ₂				
		COV (Eq CH ₄)	150	-	1,5	-
		CO	650	-	8	-
		NO _x	350	-	4	-
		SO ₂	35	-	0,2	-
		Poussières	5	-	0,05	-
Chaudière n°2 ou n°3 FOD/GN (conduit 4 ou 5)	9 570 (par conduit)	à 3% O ₂				
		NO _x	100	150	1	1,4
		SO ₂	35	175	0,3	2,7
		Poussières	5	50	0,05	0,4
		IP (1)	≤ 0,150 g/th			
		IN (2)	-	2	-	-
		CO	100	100	1	1
Chaudière de secours n°1 (conduit 4 ou 5) La durée maximale annuelle de fonctionnement de la chaudière est de 500 h.	9 570 (par conduit)	à 3% O ₂				
		NO _x	225		2,1	
		SO ₂	35		0,3	
		Poussières	5		0,05	
		CO	100		1	

- (1) : IP = indice pondéral : quantités de poussières émises par thermie de combustible consommé au foyer en marche normale, quelle que soit l'allure de marche. En aucun cas, ces teneurs ne doivent dépasser 0,500 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.
- (2) : IN = indice de noircissement quelle que soit l'allure de marche sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue »

Article 4 - Prescriptions modificatives relatives aux caractéristiques des installations de traitement

Les prescriptions du chapitre II - article 2.2 de l'arrêté n°98 DAE 2 IC 284 en date du 26 novembre 1998 relatives aux caractéristiques des installations de traitement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

«

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
3 moteurs à gaz de la cogénération (conduits 1, 2 et 3)	25,40 (terrain naturel) 29 (base de la cheminée)	25	Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane, exprimés en équivalent méthane (COV) Monoxyde de carbone (CO) Oxyde d'azote (NOx) Oxydes de soufre (SOx) Poussières	Pot catalytique sur échappement de chaque moteur
Chaudière n°1 (GN), n°2 (FOD/GN) ou n°3 (FOD/GN) (conduits 4 et 5)		12 en cas de consommation de FOD 9 en cas de consommation de gaz naturel	Monoxyde de carbone (CO) Oxyde d'azote (NOx) Oxydes de soufre (SOx) Poussières	

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation). »

Article 5 - Prescriptions modificatives relatives aux ressources en eau et en mousse nécessaires en cas d'incendie

Les prescriptions du chapitre V - article 7.1.3. de l'arrêté n°98 DAE 2 IC 284 en date du 26 novembre 1998 relatives aux ressources en eau et en mousse nécessaires en cas d'incendie sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

« La défense intérieure contre l'incendie est assurée au moyen :
de 10 extincteurs portatifs de classe 55 B, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz » ;
de 2 extincteurs sur roues à poudre ou à eau pulvérisée d'une contenance de 50 litres ;
d'extincteurs à poudre de 9 kg minimum répartis à l'intérieur des locaux ;
d'extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
d'une réserve d'au moins 1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de 2 poteaux incendie dont le débit total simultané est de 120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum. »

Article 6 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 8:

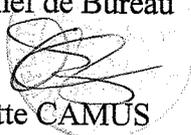
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Mée-sur-Seine,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société CGCU, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le Maire de Mée-sur-Seine
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny